

[REDACTED]

12.101/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a en ses séances des 3 décembre 1981, 7 et 14 janvier et 4 mars 1982, examiné la plainte déposée à l'occasion d'un document dont il ressort que le Dr. GOOSSENS est employé comme francophone au Centre Médical Régional de la S.N.C.B. à Bruxelles alors qu'auparavant, durant de nombreuses années, il a assumé en tant que néerlandophone la direction du Centre Médical Régional de Louvain.

Sur la base des articles 35, § 1, 38, § 4 et 21, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la langue principale d'un candidat qui sollicite un emploi dans un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, est déterminée par le régime néerlandais ou français des études faites, tel qu'il résulte du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. En outre, les agents affectés à un service régional comme prévu à l'article 35, § 1, des L.L.C. doivent satisfaire, au préalable, aux dispositions concernant la connaissance de la deuxième langue.

De l'enquête il ressort que le document sur lequel repose la plainte est une demande de fournitures et, par conséquent, un document utilisé exclusivement en service intérieur ; que la mention "Franstalig" jointe au nom du Dr. GOOSSENS ne se rapporte pas à sa langue principale mais signifie qu'il demande que tous les documents lui soient envoyés en version française. Selon les derniers renseignements reçus, Dr. Goossens qui est déjà à la pension, était un fonctionnaire néerlandophone depuis son recrutement. Avant son affectation au centre régional de Bruxelles, il a réussi l'examen organisé par le Secrétariat Permanent au Recrutement, examen légalement prescrit sur la connaissance du français.

Par ces motifs, la plainte est recevable, mais non fondée. La mise à l'emploi du Dr. Goossens était conforme aux L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

